



HAL
open science

L'architecture judiciaire comme patrimoine commun

Blandine Chelini-Pont

► **To cite this version:**

Blandine Chelini-Pont. L'architecture judiciaire comme patrimoine commun. Colloque Le Patrimoine culturel européen., Centre d'éthique économique et des Affaires-Faculté de Droit et de Sciences Politiques, Feb 2018, Aix-en-Provence, France. hal-02478309

HAL Id: hal-02478309

<https://amu.hal.science/hal-02478309>

Submitted on 13 Feb 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



L'ARCHITECTURE JUDICIAIRE COMME PATRIMOINE EUROPEEN : UN DOUBLE HÉRITAGE ¹

Blandine CHELINI-PONT

LID2MS -AMU

Si les institutions judiciaires répondent à une même finalité, l'idée de justice qui les inspire est variable à travers les âges. Elle véhicule au grand jour un ensemble complexe de normes, de rites et de pouvoirs. Hors les codes écrits et les jugements de toutes sortes, la Justice s'exprime dans des lieux, les plus immédiatement accessibles au regard des hommes. Elle l'est d'autant plus que, dans la cité européenne, le bâtiment qui l'abrite s'élève avec ses formes et à sa décoration spécifiques, reconnaissables dans l'espace et dans l'esprit de chacun.

« *La forme sert la fonction et la fonction se révèle dans la forme pour s'y rendre manifeste* » écrit Robert Badinter.² Du cercle au carré, de l'espace naturel à la basilique, de l'arbre sempervirent au tribunal du prétoire, du porche d'église à la maison des plaids, du temple au Palais de justice contemporain, il existe une trame multiséculaire des lieux de justice en Europe. Elle est le résultat d'une synthèse millénaire de deux univers de justice, le romain et le tribal, qui se sont mélangés étroitement.

¹ Cette recherche n'aurait pu être réalisée, sans les deux synthèses collectives assez uniques sur le même sujet mais concentrées sur la France, l'une publiée en 1992 par l'Association française pour l'histoire de la justice, intitulée *La Justice en ses Temples*, Editions Brissard (Poitiers) et Errance (Paris), avant-propos de Robert Badinter (pp. 8-13), introduction Alain Girardet (pp. 13-21), précédant des monographies remarquables, notamment celle de Robert Jacob et Nadine Marchal-Jacob, « Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire » (pp. 25-69), dont nous avons repris ici les éléments, hormis pour la période antique. L'autre synthèse a été publiée en 2011, par la même association, sous la direction du Pr Jacques Pomarègues, *Territoires et lieux de justice*, à la Documentation française, (304 p), avec une deuxième partie qui s'intéresse à l'architecture judiciaire, en raison même de la « cause » de ce collectif que fut l'inauguration du nouveau Palais de justice de Toulouse en 2008.

² Robert Badinter, avant-propos, p. 8, in *La Justice en ses Temples*, opus cité.



La particularité du patrimoine judiciaire européen repose sur l'existence antique de deux formes-modèles de justice qui ont utilisé l'espace et le temps de manière différente et concurrente pendant plusieurs siècles, jusqu'à converger dans des bâtiments à peu près similaires, en les superposant au cours du Moyen Âge. Ces deux formes-modèles sont d'un côté la justice municipale et impériale romaine qui use d'un lieu spécifique, bâti et solennisé par son volume et sa hauteur et dans lequel la sentence du magistrat est donnée de manière prétorienne. De l'autre se trouve la justice tribale qui habite un espace originellement naturel, protégé par son emplacement ou son enclos de bois, lieu fixe mais temporaire, régulièrement utilisé, où les affaires de la tribu sont discutées en conseil et les litiges tranchés par les sages/anciens ou leur chef, de manière délibérative et rétributive. C'est à partir de ces formes très dissemblables que l'Europe va constituer son patrimoine judiciaire, dans une fusion variable et plus ou moins précoce selon les espaces, en fonction des dominations politiques et des circulations culturelles.

I. ROMANITE

Avec la constitution d'un empire pérenne dans la grande moitié sud et l'ouest de l'Europe géographique, les lieux de justice de l'antiquité européenne se trouvent au cœur de la cité, inclus dans les basiliques municipales et dans les Palais du prétoire (palais des gouverneurs de province, les *praetores*, et des préfets de diocèse). Cette dualité symbolique trahit la double source de la nature 'prétorienne' de la justice, celle ancienne du Peuple de Rome et celle plus récente mais vite incontestée de son Empereur. Les deux types de bâtiment monumentaux qui la protègent, manifestent la puissance publique en leur extérieur et en leur intérieur, par la taille également monumentale de leur salle de rencontre ou d'audience.

La cité et sa basilique

Premier lieu judiciaire, la basilique. Le latin *basilica* a son origine dans le réemploi de deux mots grecs *stoa basilica* signifiant *le portique royal*. Le portique possède un mur plein, fermé à l'arrière et un devant ouvert en façade par une colonnade. L'espace ainsi couvert est à l'origine un lieu de rencontre destiné à protéger diverses activités des intempéries et placé en bordure de l'espace public, l'agora. Certaines *stoae* ont acquis une spécialisation fonctionnelle avec le temps, comme le fameux portique de l'archonte-roi des temps anciens,

qui y rend la justice. Dans la Rome antique, la basilique suit la même évolution que la *stoa* athénienne et, initialement prévue comme espace public à l'abri des intempéries, elle finit par se spécialiser dans certaines activités, essentiellement marchandes, financières et judiciaires et par la suite toutes les villes fondées ou conquises par les Romains vont avoir leur basilique, servant pour l'administration de la justice.

La basilique romaine est un bâtiment plein et non un portique. La première du genre est la *Basilica Porcia* construite au nord du forum en l'an de Rome 570 (184 a. J.-C.) et c'est là que les tribuns de la plèbe tiennent leurs audiences, cependant que le tribunal des Centumvirs se réunit dans la basilique Julia².

Abside

Ce type d'édifice, abrité et dégagé, acquiert une importance particulière à partir du début du II^e siècle, époque où la plupart des tribunaux l'utilisent dans tout l'Empire. Chaque ville possède la sienne située à proximité immédiate du forum. Des boutiques (*tabernae*) y sont associées qui abritent les activités des banquiers et des prêteurs sur gage. La basilique romaine suit habituellement un plan au sol rectangulaire dont au moins une extrémité est occupée par une abside. L'abside est le lieu du tribunal ou c'est devant elle qu'il se tient quand elle abritera la statue de l'empereur romain. La basilique peut compter une abside à chaque extrémité. Les absides peuvent être incluses dans le plan rectangulaire ou au contraire l'étendre (exèdres) comme dans le cas de la basilique Ulpia⁵.

Travée

L'intérieur de la basilique, selon son importance a une seule travée ou peut être divisée en plusieurs nefs par des rangées de colonnes simples ou doubles. La nef centrale (*spatium medium*), plus large et occupant presque toute la longueur du plan rectangulaire, est flanquée de nefs latérales (une de chaque côté pour les basiliques à trois nefs, deux pour les basiliques à cinq nefs) plus étroites mais tout aussi longues. L'espace peut être couvert par un plafond plat en charpente ou par un plafond en voûtes supportées par des piliers. La hauteur de la nef centrale excède celle des nefs latérales permettant l'ouverture de fenêtres dans la partie supérieure des murs latéraux pour illuminer l'espace intérieur. Dans le cas des plus grandes basiliques, la colonnade du rez-de-chaussée est surmontée d'une seconde colonnade, voire d'une troisième, qui supporte les murs percés de fenêtres. Dans ce cas, les nefs latérales sont surmontées d'un étage qui constitue une galerie donnant sur l'espace central.

Estrade



Dans la basilique ouverte, les consuls des commencements de la République, puis les magistrats *prêteurs* qui les représentent, jugent sur une estrade, assis sur leur chaise curule. C'est là que les comices ont le droit théorique de leur 'tenir tête' (*provocatio*). Mais en pratique, ce droit d'appel est rarement accordé, car la justice est déjà conçue comme un pouvoir 'prétorien', celui du magistrat le plus élevé et l'autorité de son jugement est incontestable, avec pouvoir de *coercitio*. Tout au plus l'autorité en question a-t-elle pu être bousculée au temps des révolutions. C'est donc là que, forçant les prérogatives consulaires, les tribuns de la plèbe, deviennent juges à leur tour et que, sous leur férule, des procès retentissants et tragiques furent menés au milieu d'une foule enfiévrée et théoriquement souveraine, le Peuple de Rome. Ainsi Coriolan, ainsi Claudius Plucher, ainsi Scipion l'Africain y ont-ils rendu des comptes et défendu leur honneur.

Curie municipale

Quand Rome arrive au crépuscule de sa République, les sénateurs ont affirmé leur pouvoir face aux magistrats issus du Peuple et récupéré le *praetorium* de la justice. Ils ont constitué dans leur propre bâtiment, la *Curia Hostilia*, des tribunaux permanents et annuellement renouvelés, dont ils sont également les jurés, sous la présidence d'un questeur, d'un prêteur (encore) ou d'un édile issu de leurs rangs. Les sénateurs-prêteurs siègent en tribunaux spécialisés par délits, le péculat, la concussion, la brigue, le lèse-majesté, l'incendie, le meurtre, le faux et l'adultère.³ Mais leur mainmise est contestée par l'ordre des chevaliers – chargés de percevoir les revenus de l'Empire- et la basilique, après les réformes des Gracques, retrouve son rôle de bâtiment de justice pour et par le Peuple, abritant le *praetorium* concurrent des chevaliers, et manifestant le tiraillement des magistratures entre les différents corps du pouvoir républicain.

Dans les cités des provinces, le bâtiment local servant tout à la fois de marché couvert, de lieu d'affaires, de curie municipale, de bibliothèque et d'archives, garde l'appellation de basilique et conserve sa fonction judiciaire.⁴ La basilique se ferme désormais sur son côté nord ou est des forums, à l'exemple de la basilique civile exhumée de Bavay en Brabant, dont la surface de 2000m² pouvait contenir près de 4000 personnes ! La basilique est alors la plus grande des constructions urbaines de la ville, hormis les arènes et les amphithéâtres.

³ Fustel de Coulanges, « L'organisation de la justice dans l'Antiquité et les Temps modernes », *la Revue des deux mondes*, tome 91, 1871.

⁴ L'historien Jean-Charles Balty, dans sa recherche majeure, *Curia Ordinis. Recherches d'architecture et d'urbanisme antique sur les Curies provinciales du monde romain*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 1991, montre comment l'architecture administrative romaine se pérennise à travers un complexe de bâtiments qui correspondent les uns avec les autres autour d'une structure curie-basilique, selon le modèle de la basilique ulpienne de Rome, avec une basilique disposée sur le côté de la place du Forum, et la curie dans une de ses absides latérales, modèle qui remonterait à la configuration du Forum Julium.

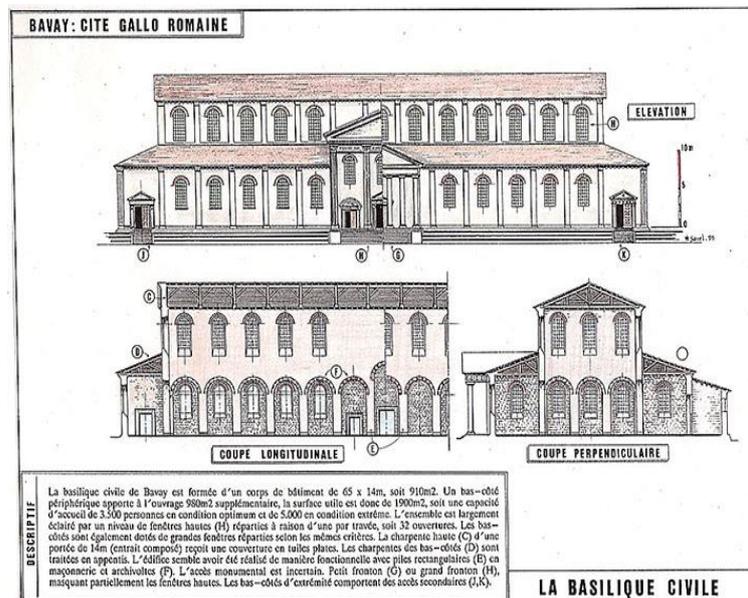


Illustration tirée des travaux de Philippe Gavet, mis en ligne sur le site www.philippe-gavet.com. Avec son aimable autorisation de reproduction

Le Palais du prétoire

Nous voici repartis dans l'Antiquité. La période impériale a reconfiguré la justice romaine, à Rome même et dans l'Empire, en centralisant celle-ci entre les mains des plus hauts représentants de l'Empereur, les prêteurs des provinces. Ces derniers laissent aux cités la justice courante de premier niveau, néanmoins soumise à leur propre imperium. Au-dessus des basiliques et des curies municipales, les palais des gouverneurs ou *palais du prétoire* font donc office de tribunal de dernier ressort, signifiant à tous que les prêteurs, gouverneurs de province et plus tard préfets de diocèses, commandent au nom de l'Empereur⁵. Nous dirions aujourd'hui que le prêteur de province est juge au civil comme au pénal (meurtre, incendie, adultère, vol, procès relatifs à la propriété, à la succession, aux

⁵ Si l'on se transporte au IV^e siècle de l'ère chrétienne, l'empire est partagé en six préfectures, y compris celles de Rome et de Constantinople, et chacune avait à sa tête un préfet du prétoire. La préfecture se divisait en plusieurs vicariats ou diocèses, dont chacun était administré par un vicaire ou vice-préfet. Le vicariat enfin se subdivisait en provinces ; on en comptait cent seize pour tout l'empire. Leurs gouverneurs étaient avant tout des administrateurs, leur premier devoir était de percevoir les impôts, d'opérer le recrutement des soldats, de faire exécuter les ordres du prince, de veiller à tous les intérêts de l'état ; en même temps ils se trouvaient investis du droit de juger au nom de l'Empereur.

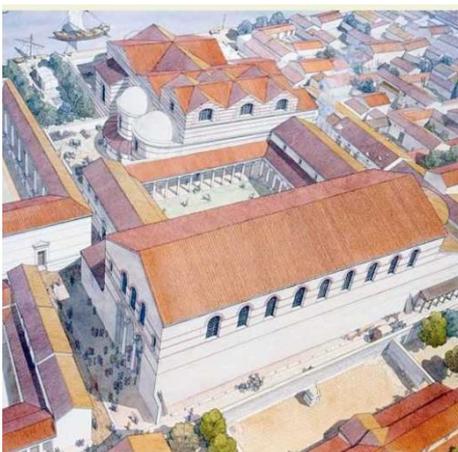
contrats). A lui remonte toutes les affaires des juges cantonaux, ses propres délégués, ainsi que celles des arbitres, élus par les magistrats municipaux.⁶

Aula palatine

Les palais du prétoire et leur grande salle d'audience recopient de fait la disposition des Palais impériaux romains et de leur *Aula regia* (salle du trône), dont nous avons aujourd'hui - grâce aux travaux des archéologues architectes- des représentations virtuelles suggestives. Elle porte aussi le nom d'*aula palatine* ou grande salle d'audience du palais, impressionnante par sa dimension et qui sert occasionnellement de tribunal suprême.



Reconstitution de l'*Aula regia* du Palais de Domitien, image tirée du site jeanclaudegolvin.com



Vue extérieure de l'*aula palatine* (58 x 21) de la Préfecture des Gaules à Arles (début Ve siècle), devenue Préfecture du Prétoire des Gaules sous les Ostrogoths, puis Palais comtal au Xe siècle et accolée aux Thermes de Constantin.

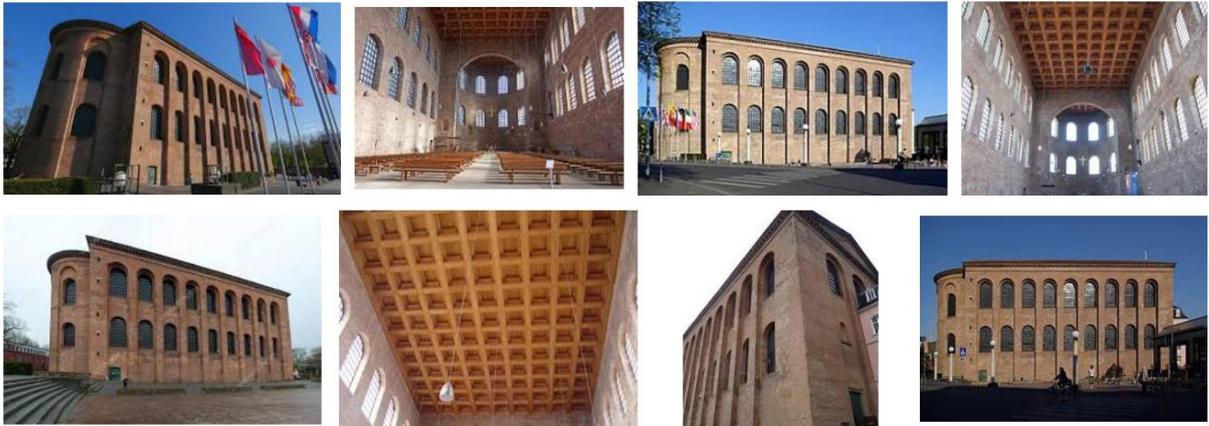
Image tirée du site jeanclaudegolvin.com

⁶ Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, Hachette, 1866, 2^e édition, Livre V, Chapitre II, la Conquête romaine, paragraphe 4.

Nous ne saurions trop insister. Les palais prétoires ne sont pas un bâtiment de justice, mais bien la matérialisation du commandement civil et militaire dans l'Empire. Ils en manifestent la puissance (*potestas*) et l'autorité (*auctoritas*) et c'est à ce titre, que leur *aula* sert de tribunal suprême. Le terme de prétoire vient d'ailleurs du vocabulaire militaire, car à l'origine le *praetorium* signifie la tente du général en chef (*praetor*) en même temps que l'emplacement symbolique central de cette tente dans le camp. A partir de 367 av. J.C, le terme de *praetor* désigne le magistrat chargé à Rome de la juridiction civile, puis au magistrat chargé de gouverner une province quand commencent les conquêtes. La charge de ces prêteurs 'civils' est celle du commandement suprême de la justice et du gouvernement. Par l'analogie que le mot lui-même a créé - lieu du prêteur, lieu où le prêteur rend la justice- le *prétoire* passera dans la langue française pour désigner la salle d'audience du tribunal, au moment de la grande réforme royale du XIVème siècle (v. 1370).

Si les basiliques ont été, comme à Rome, les plus grands bâtiments des cités romaines, où les gens d'affaires et les promeneurs viennent se rencontrer par mauvais temps ou grande chaleur et où finalement les magistrats de justice officient, la grandeur des Palais du prétoire les ont dominées symboliquement. Seule la célèbre basilique Ulpia –nom de la *gens* de l'Empereur Trajan- somptueusement décorée de statues, de trophées, d'œuvres d'art diverses, en bronze et en matières précieuses, décrite par Pausanias comme une splendeur, a pu rivaliser avec les grands Palais impériaux et provinciaux construits pour exalter la Rome éternelle.

L'aula palatine la mieux conservée en Europe est sans conteste la dite (improprement) basilique de Constantin, située à Trêves sur le Rhin. Mais c'est bien la salle d'audience du palais impérial de Trêves dont la superficie est la plus vaste qui nous soit parvenue quasi intacte de l'Antiquité. Elle fait 67 mètres de long, 27 mètres de large et 33 mètres de hauteur. Laisse à l'abandon, plusieurs fois remaniée, transformée en cathédrale par le prince archevêque de Trêves, elle a retrouvé sa forme initiale au XIXème siècle, tout en gardant sa fonction religieuse, évangélique désormais.



Salle d'audience du Palais impérial de Trèves. Photos libres de droits.

Ce bâtiment solitaire, était, au moment de sa construction au IV^{ème} siècle, au cœur du palais impérial – qui a disparu sans qu'on connaisse exactement les raisons- d'une ville déclarée impériale car verrou du Rhin. Quand il était de passage, l'Empereur y siégeait (d'où également son nom de salle du trône) et elle était habillée de parements de marbre, avec des niches abritant des effigies également en marbre. Le plancher et les murs étaient chauffés. Une reconstitution en maquette d'un autre palais, le palais-prétoire de Cologne, le plus grand bâtiment de la province romaine de Germanie inférieure, nous montre par ailleurs comment pouvait être insérée la salle d'audience dans le complexe palatial.



L'aula palatine du prétoire de Cologne avec abside à gauche. Photo libre de droits

Les aulae (halles) du Haut Moyen Age

Au moment de l'effondrement occidental de l'Empire romain qui ne fut ni continu ni complet, entre la fin du IV^e siècle et la fin du VI^e siècle, les connaissances historiques sur la

continuation de la justice civile se brouillent. Dans les espaces qui restent localement indépendants, comme la Gaule du nord défendue par ledit Roi des romains, duc et patrice Syagrius, tout comme dans les terres méditerranéennes occupées par les Wisigoths et Ostrogoths anciennement romanisés, la justice continue d'être pratiquée dans les palais provinciaux ou devant les basiliques, non plus à l'intérieur de ces dernières car elles ont changé de destination avec la christianisation de l'Empire et se sont transformées en église ou cathédrale catholique. On sait que les palais romains provinciaux ont été investis comme lieux de prestige et de gouvernement adoptés par les nouveaux maîtres des territoires, à l'instar de celui de Paris pour les Francs saliens. On soupçonne alors une permanence de leur usage judiciaire à destination des populations romaines, à travers la pratique du jugement royal ou comtal dans l'abside de leur *aula*. Nous n'avons pas de trace avant l'époque de Charlemagne que les princes barbares aient « construit » des palais du prétoire à la manière des Romains. Robert Jacob déduit, par l'étude archéologique des palais de Paris, de Poitiers et de Toulouse, que les palais romains ont continué leur vie durant le haut moyen-âge seigneurial et que leur forme a été reprise, y compris la monumentalité de l'*aula*, dans les premiers sites castraux féodaux, comme le château du Mans à l'époque carolingienne.

En tout cas, dans les constructions à la romaine qu'a entreprises Charlemagne entre Rhin et Moselle, se trouvent les deux grands châteaux d'Ingelheim et de Nimègues, en plus de la chapelle palatine d'Aix-la Chapelle et du pont de Mayence. La reconstitution virtuelle de leur *aula regia* montre une permanence remarquable de la forme de la salle d'audience impériale, malgré la simplicité décorative de ses murs



Reconstitution virtuelle de l'*aula regia* du château d'Ingelheim. Autorisation <http://www.archimedix.com/>

L'aula dans les maisons de justice royales (XIe siècle et suivants)

Nous retrouvons un peu plus tard le principe de la grande salle d'audience « impériale » dans la construction des premières maisons de justice royale, à la forme allongée au Xe siècle. C'est en effet par la construction de ces bâtiments de taille différente selon leur

« niveau » territorial, que les justices royales en Europe manifestent leur percée sur de nouveaux espaces dépendants d'elles, territoires ou villes par ailleurs saturés de justices locales, seigneuriales, épiscopales ou communales. La *maison des sénéchaux ou des baillis* dans le Royaume de France, les *cours de comté* (présidées par les sheriffs) et les *crown courts* dans le Royaume d'Angleterre, les *maisons de plaids* ou *justice-halle* plus locales, lieu des prévôtés, reprennent cette forme lointaine de la grande salle d'audience, où le représentant de l'autorité monarchique tient justice de manière prétorienne à l'extrémité de la salle et à l'opposé de son ouverture. Nous y reviendrons dans la troisième partie.



Prévôtés (XIe), bailliages et sénéchaussées (XIIe) : le principe de la grande salle d'audience.
Photos libres de droit

Les Palais municipaux ou hôtels de ville

Malgré une éclipse des villes et de leur rôle politique pendant le Haut Moyen âge en plus de leur faible nombre au nord et à l'Est, la croissance urbaine reprend vers le XI^{ème} siècle et nous retrouvons dès le XII^{ème} siècle des bâtiments municipaux monumentaux, avec la révolution citadine entamée en Italie. Les nouveaux 'palais publics' des villes libres réutilisent le plan rectangulaire de la Basilique, en privilégiant l'ouverture unique et centrale en façade, en vis à vis de la grande place. On connaît la fortune de certaines villes marchandes bientôt transformées en Républiques, qui font de ces palais de véritables lieux de gouvernement. En tout état de cause, dans ces bâtiments, la justice est à nouveau rendue par les magistrats municipaux, comme dans l'Antiquité, dans ce que l'on appelle communément la « salle des magistrats ». Cette grande salle publique conserve la forme rectangulaire et basilicale romaine. Elle a de nombreuses fonctions et forme un mixte entre l'espace de la basilique et celui encore prégnant en Italie de la salle d'audience impériale. Le plafond se doit d'être très haut, dont la plus magnifique illustration est sans doute la Salle

CENTRE D'ETHIQUE ECONOMIQUE ET DES AFFAIRES-FACULTE DE DROIT
AGENCE ITER
COLLOQUE PLURIDISCIPLINAIRE
10 février 2018



des neuf (magistrats gouvernants et juges) du Palazzo Publico de Sienne, commencée au XIIIème siècle et décorée des peintures d'Ambrogio Lorenzetti, sur le bon et mauvais gouvernement.



Salle des neuf, Palazzo Publico, Sienne (photo libre de droits)

Ailleurs en Europe, le bâtiment monumental reste rectangulaire dans chaque nouvel hôtel de ville qui se construit après le XIIIe siècle et nous retrouvons cette forme, tout autant dans le très austère hôtel de ville de Tallin et sa salle des magistrats, que dans le très flamboyant hôtel de ville de Bruxelles, datant du même XVème siècle.



Hôtel de ville de Tallin et sa salle des magistrats (photos libres de droits)



Hôtel de ville de Bruxelles et sa salle des magistrats (photos libres de droits)

En conclusion, c'est par les *Rathaus* et leurs *Rechtammeren* au sein des villes libres du Saint-Empire romain germanique que nous voyons se préciser la majesté des hôtels de ville. Ils multiplient leurs effets de façade (avec beffroi intégré), ne comprennent pas d'absides ou exèdres, tout en continuant cette tradition basilicale millénaire du bâtiment municipal où se pratique toujours la justice vigilante de ses magistrats.



Dessins de Rathaus germaniques datant de la fin du Moyen âge (illustrations libres de droit)

II. TRIBALITE

Le Moyen âge européen a hérité et transmis la forme architecturale solennelle de la période romaine, le grand rectangle et la grande salle d'audience, héritée des basiliques et des palais de gouvernement romains, dans lesquelles la justice était rendue de manière prétorienne. Cependant, dans l'héritage, le lieu de justice n'est pas propre et il se partage avec d'autres fonctions du bâtiment, manifestant surtout la plénitude du pouvoir territorial.

Cependant, à partir du XIIe siècle, commencent à se multiplier des bâtiments propres, les maisons de justice urbaines qui dépendent directement des grands princes et rois. Leur agencement garde la monumentalité romaine mais il témoigne aussi d'autre chose dans la répartition de l'espace intérieur. La justice médiévale en Europe, dans sa multiplicité, semble avoir hérité d'une autre source puissante, qui n'a rien de romain et que les invasions germaniques ont réanimé et qui s'est maintenue dans l'incessant contact entre le vaste monde franc et les peuples germaniques, slaves et scandinaves païens. C'est leur justice



tribale similaire qui a soutenu le modèle monarchique et féodal de la Chrétienté. Elle était déjà celle des peuples celtes. Cette justice ne fonctionne pas sur l'apanage prétorien d'un maître des lieux, symbolisé par son expression monumentale. Elle repose sur la décision finale d'une délibération collective et sacrée, symbolisée par la séparation de son espace et le respect des codes de son déroulement.

Justice sacrée

Les peuples celtes, germaniques slaves et scandinaves qui ont vécu pendant des siècles, partiellement ou totalement hors de l'influence de l'Empire romain, possèdent une culture judiciaire commune. Ses formes sont extrêmement anciennes et résistantes. Elles nous ont été rapportées à travers le filtre déformant des auteurs grecs et romains, puis à travers la mise par écrit en latin de leurs coutumes, quand leurs rois les plus puissants, passés au christianisme, décident de « codifier » la loi barbare en l'amendant à leur profit (comme Alaric pour les Wisigoths⁷, Gondebaud pour les Burgondes, Clovis pour les Francs, Rothari pour les Lombards, Ine pour les Anglo-saxons du Wessex ou Jaroslav le Sage pour les Slaves orientaux). Nous retrouvons la loi tribale dans les codifications imposées par l'avancée impériale-germanique (Charlemagne pour la première Loi des Saxons), ou dans les descriptions laissées par les chroniques historiques qui leur sont consacrées (comme la *Chronique des Anglo-saxons* aux multiples sources compilées). Dans ce cas, rédigées par des clercs, ces chroniques magnifient le passage au christianisme et jugent, tout en témoignant de leur vitalité, du caractère idolâtre des coutumes « païennes ».

Cependant, la justice des « païens » ne disparaît pas. L'oubli de ses lieux millénaires – la nature (arbres, forêts, promontoires) et la terre y servant d'architecture cosmique – n'est qu'apparente. Elle a survécu dans les grands principes symboliques qu'elle voulait manifester et qui ont laissé des traces vivantes dans nos justices contemporaines : l'espace clos (qui donnera la salle du tribunal fermée), délimité par un matériau sacré (le bois), durant un temps spécifique (l'audience), sous forme publique d'un rassemblement hiérarchique et organisé (le public, la cour) d'où découlera un verdict (wardiga).

Lisons en préliminaire le témoignage de sa longévité, dans la *Chronique des Slaves*, écrite au XIIe siècle par le prêtre Helmold de Bosau : il raconte comment son évêque Gerold d'Oldenbourg (ou Aldenbourg, Basse-Saxe, comté du Saint-Empire), assisté de son frère l'abbé de Ridagshausen, va visiter en 1156 la tribu slave des Wagres, qui était l'une des quatre tribus vivant dans le territoire de son diocèse. Les Wagres sont redevenus païens tout

⁷ Les Wisigoths étaient déjà christianisés en pénétrant l'Occident de l'Empire romain, dans une version arianiste.



comme l'étaient dans cette région les tribus saxonnes d'avant la conquête et la christianisation forcée de Charlemagne deux siècles plus tôt :

« *Chemin faisant, nous sommes allés au bois qui est l'unique en ce pays (...) Là, parmi de très vieux arbres, nous avons vu des chênes sacrés qui étaient dédiés au dieu de ce pays, Prove, entourés par la cour et l'enceinte soigneusement construite en pièces de bois, avec deux portes. Par-dessus les pénates et des idoles situées en plusieurs localités, ce lieu-là était une sainteté du pays entier : un prêtre lui était attribué ainsi que les fêtes et les rites variés des sacrifices. C'était là que le peuple de ce pays, avec son roitelet et son prêtre avait coutume de se réunir chaque lunaison pour les jugements. L'accès à la cour n'était permis qu'au prêtre, qu'à ceux qui voulaient offrir un sacrifice et ceux qui se trouvaient en danger imminent de mort. A ces derniers on ne refusait point un asile car les Slaves témoignent à leurs objets sacrés tant de référence qu'ils ne se permettent pas de polluer le circuit du temple par le sang, fût-ce le sang d'un ennemi »⁸.*

Les assemblées de notables slavo-germano-scandinaves :

La juridiction exercée au cours des assemblées tribales, ici relatée, est attestée depuis l'Antiquité, notamment Tacite. Ses descriptions dans son *Germania* et le témoignage oculaire du prêtre Helmold, plus de dix siècles plus tard, montrent une grande permanence. Elles nous prouvent, que la pratique de l'assemblée de justice était centrale dans tout le monde tribal de l'Europe et s'est maintenue avec une remarquable stabilité.

Les plaids / things et leurs emplacements

A l'orée du Moyen âge, les tribus slavo-germano-scandinaves pratiquent ainsi la réunion rituelle d'assemblées délibératives, soit les *plaids* francs⁹, les *witan* anglo-saxons, les *tings* vikings (du mot scandinave-islandais *thegn*, le baron, le notable qui donnera le mot anglais *knight*, le chevalier), les *althings* des tribus germaniques. Ces assemblées sont tenues à dates fixes et pendant quelques jours pour vider les querelles et discuter des affaires de la tribu. Leur moment est donné par le retour des lunaisons¹⁰. Leur lieu est soigneusement choisi, en général en plein air, au sommet d'une éminence, la montagne du Tribunal ou *Malberg*.

⁸ Cité par Karol Modzelewski, « Culte et Justice. Lieux d'assemblée des tribus germaniques et slaves », *Annales*, 1999, 53-3, pp. 615-636.

⁹ A la naissance du royaume des Francs, les plaids ont été romanisés en « champs de mars », puis « champs de mai »

¹⁰ Tacite a le premier décrit le rôle des lunaisons dans les sociétés germaniques et dans les assemblées, en ce qu'elles constituaient des auspices favorables pour entreprendre. Du fait du calcul lunaire du temps, les sociétés tribales européennes comptent en nuits. L'imaginaire magique lié aux phases lunaires s'est maintenu dans la culture populaire des pays slaves jusqu'au XXème siècle.

Avant la christianisation, cette assemblée est également une assemblée culturelle et son emplacement comporte toujours un symbolisme cosmique, l'élément d'une communication avec les profondeurs de la terre ou entre ciel et terre, une faille, une pierre dressée sur un rocher, mais le plus souvent un arbre, chêne, frêne, orme ou tilleul, qui se dresse derrière et protège ceux qui se rassemblent et qui vont juger. C'est l'arbre primordial des religions scandinaves, colonne du monde, dont les racines s'enfoncent dans le monde souterrain et les branches touchent la voûte céleste.



Site de Gulen en Norvège, lieu du *ting* annuel des Vikings (dit *Gulating*) qui se tint du IX^e au XIV^e siècle. Le site est aujourd'hui très fréquenté en été et donne lieu à un festival de musique reconstituant l'ancienne assemblée. Photo libre de droits

Voici ce que rapporte le biographe de saint Lebuin, apôtre des Frisons et Saxons, qui vient en personne dans les années 760 défendre sa religion à l'assemblée des « chefs » saxons, au lieu-dit Marklo près de la rivière Weser :

« Les anciens Saxons n'avaient pas de rois mais des satrapes (satrapas) établis par petits territoires (paji). La coutume voulait qu'une fois l'an, ils tiennent une assemblée générale au centre de la Saxe, au bord du fleuve Weser, au lieu-dit Marklo. Tous les satrapes avaient l'habitude de se réunir là, ainsi que douze nobles, autant d'hommes libres et autant de lètes élus de chaque territoire. Ils y restauraient les lois, jugeaient les causes importantes et décidaient d'un commun avis ce qu'ils allaient faire dans l'année, soit en matière de guerre, soit en matière de paix. »¹¹

Comme l'écrit le médiéviste Karol Modzelewski, cette assemblée est bien comme « *un maillon suprême de la communauté politique (tribale)* », un voussoir qui lui assure l'unité indispensable pour trancher les problèmes juridiques, judiciaires et militaires de tout le groupe. Son importance explique pourquoi, quand Charlemagne promulgue, quinze ans

¹¹ *Vita Lebuini antiqua*, Chapitre IV, traduction de Karol Modzelewski, op. cit.



après les victoires de 782 et l'extermination des prisonniers et otages saxons, son *Capitulare Saxonicum* de 797, il convoque pour ce faire à Aix-la-Chapelle ses évêques, les comtes du Royaume franc et les nobles (ducs) des trois grandes tribus saxonnes, Westfales, Angares et Ostfales, dans la première Diète de l'histoire. La formule du capitulaire insiste sur la présence et le consentement unanime exprimé, à l'annonce des dispositions royales (Charlemagne n'est pas encore empereur), par les élites franques et saxonnes réunies. Après avoir interdit les grands *althings* tribaux des Saxons¹², Charlemagne a eu besoin du rite traditionnel du rassemblement et du consentement de tous ceux qui représentent les communautés locales de ce grand peuple.

Bois sacré de l'enceinte

L'assemblée « traditionnelle » avait donc lieu sur la colline, autour de l'arbre ou de la pierre, sous les frondaisons. Mais elle devait être fermée. La clôture du lieu de réunion est à la fois pratique et symbolique. Les textes abondent qui décrivent par exemple la palissade du plaid franc : dans la Loi des Francs Ripuaires écrite en latin au VIIe siècle¹³, le plaid doit se tenir 'dans le cercle et la haie de coudrier', c'est-à-dire dans le feuillage (*in circulo et hasla, hoc est in ramo*). L'enceinte végétale assume une fonction sacrée : elle démarque du monde extérieur, monde des conflits, et devient le lieu protégé de leur résorption, le lieu du rétablissement de l'ordre et des liens. A l'intérieur de cet enclos, toute violence est interdite et sacrilège, les déplacements, les prises de parole, tous les comportements sont soumis à la vigilante régulation de l'audience. Gare à celui qui ne la respecte pas. En effet, la ceinture de branche symbolise l'entrée dans l'univers magique d'une religiosité primitive - rappelons-nous la tribu des Wages- à l'image du coudrier, attribut végétal de la fécondité dans le monde germano-scandinave. La justice est d'une manière certaine apparentée à la fertilité, parce qu'elle régénère l'ordre et rétablit la paix. Elle est la condition de l'abondance et de son retour. Quand la cérémonie a commencé, nul ne peut pénétrer l'enceinte et l'interrompre. L'assemblée tribale, comme temps sacré dans un espace saint, exigeait de ses participants une fois franchie l'enceinte, le silence contraint, imposé dès l'ouverture de la

¹² Mais pas les assemblées des communautés locales (les communautés de voisins, les *pagenses vicinantes*) qui continuèrent leur forme de justice collective, avec le droit d'appel auprès du roi en cas d'irrésolution. « *Nous interdisons à tous les Saxons de tenir publiquement des assemblées générales, à moins que notre envoyé (missus) ne les réunisse en notre nom. Mais que chaque comte (de Charlemagne) tienne des plaids et rende la justice dans sa circonscription (ministerio)* », *Capitulatio de Partibus Saxoniae*, loi martiale de 785, traduction de Karol Modzelewski, art. cit. Malgré ce qu'ordonne ce texte, il n'est pas attesté que les premiers comtes en terre saxonne aient eu un rôle judiciaire.

¹³ Code du royaume d'Austrasie qui servira de modèle à la Loi saxonne de Charlemagne. Il s'agit d'une compilation dont le médiéviste Pierre Riché date les morceaux les plus anciens de l'époque de Childébert II (fin VIe siècle), et l'essentiel pendant le règne de Dagobert (629-639), in « Lois ripuaires », *Dictionnaire des Francs, les temps mérovingiens*, Paris, Bartillat, 1996, p. 308.

session selon Tacite. Elle formait un cercle ou était disposée l'assemblée de sorte que l'espace du milieu restait libre, comme lieu de circulation et de tribune aux orateurs. Aucun bruit n'y était toléré ni acte de violence, ni l'exécution des reconnus coupables

Les deux éléments primordiaux de cette justice tribale, le lieu-lien tellurique (montagne, plateau de pierre, arbre primitif) et l'enceinte végétale ont été immortalisés dans notre mémoire collective française par l'image pieuse du grand saint Louis, roi de France, rendant sa justice sous le chêne. Nous avons également une miniature très tardive du XVI^e siècle qui représente une session du tribunal de Mulhausen en plein air, à l'extérieur de la ville aujourd'hui en Suisse, sur un promontoire, avec un arbre en contre-fonds, une palissade octogonale...



Bibliothèque de Lucerne. Miniature de la *Schweizerchronik* de Diebold Schilling. Photo libre de droits.

Temps suspendu de l'audience

Outre cette représentation, nous possédons, bien plus haut dans le temps, de nombreuses attestations des assemblées collectives anglo-saxonnes dans la *Chronique des Anglo-saxons* qui les appelle les *Witenagemot* ou *Witan* (conseils des sages),¹⁴ réunies sous l'autorité des petits rois de cette époque, où sont réunis les comtes (*earls* ou *jarls* en norrois) et les barons (*thegns*). Ils ont duré du VII^e au XI^e siècles, jusqu'à la conquête normande et survécu aux invasions et installation des Vikings, en grande partie parce que leurs coutumes étaient cousines. Véritables ancêtres des conseils du roi et de la tradition parlementaire britannique (lieu de discussion-parliament avec le roi), les *Witans* avaient lieu en pleine nature et à date régulière ou étaient convoqués en urgence par les rois en cas de crise : les historiens ont recensé 116 lieux de *Witans* en Angleterre, lieux remarquables, sur des collines, au sein des domaines royaux, au bord de fleuves, au sommet de promontoires, etc.

¹⁴ Friedrich Purlitz, *König und Witenagemot bei den Angelsachsen*, original de 92, réédité en 2013 par Salzwasser Verlag GmbH.



Miniature du roi et son Witan, *Haxateuque* vieil-anglais du XIe siècle, British Library. Photo libre de droits.

La puissance étatique pourra bien revenir et avec elle le bâti caractéristique de son pouvoir, le lieu même où se déroule la justice gardera dans les siècles suivants la mémoire de ces réunions avec leur espace clos et séparé. Ainsi la *barre*, anciennement appelée la *cancellia*, le *parc*, *parquet* et *barreau*, le *ban*, le *box de l'accusé*, la *clôture* du public – en bois jusqu'à nos jours récents où le verre commence sa concurrence - continuent d'organiser l'espace clos de l'audience, à distinguer aussi le profane du sacré de la justice et à nommer nos professions judiciaires. Elle rappelle cette antique palissade ou clôture de branchages héritée des peuples d'Europe, une clôture symbolique qui délimitait –selon Karol Modzelewski- un espace aux fonctions sacrales, politiques et juridiques particulières.

Ainsi, nous avons hérités de caractéristiques superposées puis mises en commun par le temps. D'un côté, la solennité et la grandeur d'un bâtiment public, avec peu ou prou des éléments monumentaux d'identification dont la grande salle de prestige (le hall, la *aula*). De l'autre, l'organisation de « l'enclos de justice », où l'agencement de bois ménage et différencie les différents espaces et les personnes, tout en permettant « leur réunion ».

III. FUSION ET RECONFIGURATION : LE BÂTIMENT DE JUSTICE

En avançant dans le temps, la principale singularité du bas Moyen âge dans le sujet qui nous intéresse est qu'il fusionne, plus ou moins précocement selon les territoires européens, ces deux matrices de justice que nous venons de décrire. Le bâti civil et public venu de l'Antiquité qui se reconstitue peu à peu, reprenant la verticalité à la romaine du pouvoir municipal et royal. Il va se manifester dans un nouveau bâtiment, le Palais de justice. Et ce bâtiment « absorbe » la forme enclose de la justice tribale. Ce faisant, deux caractéristiques marquent la synthèse de l'architecture judiciaire européenne après le XIIème siècle : 1. la mise en place de bâtiments propres, spécifiquement dédiés à la justice et 2. l'organisation

intérieure de ces bâtiments, avec des salles closes, explicitement dévolues à rendre la justice dans toute son apparat symbolique.

Justice de plein air (XII-XVIIe siècles)

Jusqu'au XIIe siècle, aucun bâtiment affecté à coup sûr au seul usage de la justice n'a été mis à jour en Europe. La justice en plein air ou aux portes des églises – pour les plus grandes d'entre elles, anciennes basiliques- reste abondamment attestée. Les pratiques locales de la justice communautaire en extérieur ont résisté longtemps encore, notamment dans les juridictions les plus humbles, ou le prévôt seigneurial puis le bailli royal, si l'on parle pour le Royaume de France, vient juger épisodiquement *sous l'orme* ou quelque arbre vénérable, en pleine nature (avec des bancs taillés dans les roches comme à Mourlhon en Aveyron), sous une arcade, dans une cour protégée ou sur la place du village, auprès d'un banc de justice, pratique qui se retrouve jusqu'au XVIIe siècle, quand bien même le Parlement de Paris prend soin de l'interdire systématiquement. Ainsi à Arles, les consuls élus (les podestats) de la ville médiévale, un temps indépendante (XIIe -XIIIe siècles), rendent la justice sur le banc en pierre adossé à leur Palais, lequel passe au milieu du XIIIe siècle aux mains du viguier comtal qui continue la coutume, assisté d'un juge prétorien. Le Palais des podestats, toujours debout, possède encore ses cachots médiévaux.



Banc de justice des Podestat, Arles. Photo www.ville-arles.fr

Le porche des églises reste également un lieu courant dans toute l'Europe, notamment dans les litiges de terres, de bétail, de routes et d'eau : Le Tribunal des Agües de Valence tient encore audience aujourd'hui au portail de la cathédrale.



Tribunal des Agües, seuil de la porte des Apôtres, Cathédrale de Valence. Photo libre de droits

Maisons de justice (XIIe – XVe siècles)

Cependant, à partir du XIIe siècle, les lieux bâtis et proprement consacrés à la justice commencent à se multiplier. Les pouvoirs qui la rendent sont eux aussi multiples. La société féodale se caractérise par une cumulation de pouvoirs territoriaux, affirmant leur droit à rendre justice et entrant en compétition les uns avec les autres pour l'exercer. Eglise, rois, ducs, comtes, seigneurs laïcs et ecclésiastiques de différents rangs, communes urbaines ou villageoises, tous sont pourvus des moyens de contrainte et d'officiers délégués, juges ou sergents. La caractéristique commune de ces nouveaux lieux est qu'ils se « séparent » du lieu même du pouvoir qu'ils représentent, de manière symbolique ou de manière concrète.

Forme basilicale et aula

Ces lieux de justice bien spécifiques et bâtis exprès ont des tailles différentes : les plus modestes se trouvent à l'entrée des villes, des châteaux forts ou des abbayes, dans leur mur d'enceinte, et de ce fait, ils ont été appelés les **justice-portes** en France, comme celle de Saint-Amand des Eaux (Nord). Ensuite, les **justice-halles**, au nom évocateur se répandent et assemblent la forme extérieure du bâtiment basilical et celle intérieure de l'aula prétorienne l'*aula*, tout en manifestant visiblement autre chose, plus propre à l'univers du christianisme dans sa version médiévale. En Angleterre, elles correspondent aux **Hundreds courts**, dans chaque sous-circonscription des contés.



Justice-Halle, Prévôté de la Ferté Bernard, 1386 Photo libre de droits

A l'exemple de Vannes, la Ferté-Bernard ou Clermont en Beauvaisis, ces halles logent à la fois les juridictions municipales et les prévôtés et bailliages royaux. Les *justice-halles* sont la première expression des **maisons des plaids**, bâtiment plus abouti et imposant, appelé également **auditoire** et que l'on trouve dès la fin du XIIe siècle. La *maison des plaids* ou *auditoire* a déterminé les canons de l'architecture judiciaire la plus courante à la fin du Moyen âge continental. En Angleterre, elle correspond au **Manor courts**. La forme extérieure du bâtiment est oblongue, massive et sans fioriture, le toit à double pente. Cette structure est à peine compliquée dans les édifices les plus élaborés des bailliages ou sénéchaussées de France, correspondant en Angleterre aux **Sheriff tourns** et **County courts**, par l'ajustement en équerre de deux ailes semblables, qui la situent nettement dans le registre civil. Avec la sobriété voisine des sièges d'*officialités* (les tribunaux ecclésiastiques) elles affichent leur destination.

Salle des plaids/audiences

De fait, la grande innovation de ces bâtiments est que leur *aula* « impressionnante » ne sert plus de salle d'audience. Elle devient la monumentale antichambre de cette dernière qui est une salle spécifique. Les *plaids* se tiennent donc de manière séparée dans l'aménagement d'une salle destinée à leur session, salle construite sur le côté ou le prolongement de l'*aula*. Le mouvement a été entamé avec la justice comtale, avant que celle-ci ne soit remplacée par les cours de justice royale qui amplifieront la disposition. La grande salle gothique (construite sous Aliénor d'Aquitaine au XIIe siècle) de ce qui est maintenant le palais de justice de Poitiers, dans l'ancien palais des comtes du Poitou et ducs d'Aquitaine, construit par Charlemagne pour son fils Louis le Pieux, est une extraordinaire *aula*, destinée à être de temps à autre occupée par les *plaids* majeurs en présence du comte.



Grande salle du palais comtal de Poitiers. Photo libre de droits.

Mais la construction au flanc de l'*aula*, d'une *chambre* aux dimensions plus modestes, où est fixé le *parc* de l'audience, fait de bois plein le délimitant (*banc, barre*) est attestée dès le début du XIII^{ème} siècle. La grande salle des Palais comtaux devient un hall d'attente, une *antichambre* judiciaire, sans cesser de servir encore d'espace de rassemblement « politique ».

Etage et rez-de-chaussée

L'autre innovation qui accompagne la naissance des maisons de justice est que l'ensemble judiciaire est à l'étage et sans doute cette innovation symbolise-t-elle la plénitude d'un imaginaire christianisé qui en a fini avec la culture païenne-tribale de la justice. En effet, aussi bien les *justice-halles* que les *maisons des plaids* ont un agencement tout à fait reconnaissable et interprétable par les esprits de l'époque et de la nôtre, organisé en deux niveaux : le niveau inférieur, aveugle, réservé à l'internement et à la contrainte physique (le cachot), niveau carcéral et non pénitentiaire, car la prison n'est pas alors une peine mais une mesure d'instruction qui ne sert qu'à garantir la présence du prévenu, à obtenir ses aveux, et à exécuter le jugement rendu le cas échéant, s'il comporte un châtiment corporel et non mortel. Ce niveau n'est pas occupé en permanence et sa tenue est toujours dégradée, au voisinage –quand le lieu reste ouvert avec des passages couverts voûtés, d'entrepôts, de débarras divers, d'activités dépréciées comme la mendicité, la tannerie, le gardiennage de porcs ou d'oies. C'est le lieu sombre, au fort symbolisme tellurique, où sont contigües geôles et trafics, à l'évidence similaires.



Maison des petits plaids de Provins, XIIIe siècle- carte postale ancienne

On monte au bel étage par un escalier extérieur, ou par un jeu d'escaliers à l'importance là aussi toute symbolique, puisqu'ils permettent de s'arracher au monde inférieur pour accéder à l'étage du jugement.¹⁵ L'espace du dessus est l'espace du judiciaire réparateur, dont la *salle d'audience* (ou *chambre de justice*) et son antichambre monumentale (aula) reprennent le décor mental des antiques tribus, mêlant pierre et bois, parc et carreau, avec la permanence de la ceinture végétale. En même temps, cet espace est dégagé par le haut, et cette hauteur volontaire, bientôt majestueuse et baignée de lumière grâce à de grandes fenêtres, doit tout autant au souvenir des collines et du lien au cosmos de la justice tribale, qu'à celui bien plus chrétien de la Révélation.

En effet, la communication avec le ciel ne se fait pas par la forme architecturale du point de voûte ou de l'abside des églises, elle se fait par l'aménagement additionnel dans la salle de jugement d'une estrade où le(s) juge(s) officie(nt) assis à partir du XIIIème siècle, devant le texte de l'Évangile, et au point central, le siège du Président, surmonté d'un crucifix remplacé, à la fin de la période, par une immense représentation picturale de la crucifixion qui se transforme en retable, dans les Parlements naissants de l'époque moderne,¹⁶ à l'exemple de celui du Parlement de Paris.

Palais des Parlements (XIIIe- époque moderne)

L'innovation de la Maison de justice avec sa chambre de jugement va bientôt être reprise par la deuxième grande innovation judiciaire du Bas Moyen-Âge, la Cour de justice

¹⁵ Les officialités ont un agencement un peu différent, puisque les geôles et les plaids sont à l'étage inférieur, tandis que le bel étage héberge salles de réunion et chapelles.

¹⁶ cf le retable du Parlement de Normandie, encore aujourd'hui accroché dans le bureau de la Première Présidence du Palais de justice de Rouen.



royale, dont la configuration et l'architecture vont être peu ou prou dupliquées dans toute l'Europe.

Dédoublement des Curiae Regis

Cette Cour est en fait en quasi directe continuité avec les plaids francs, witan anglo-saxons et things germano-scandinaves. Elle découle de la transformation de la royauté tribale en royauté dynastique et suzeraine des royaumes féodaux. Ces royautes réadaptent le fonctionnement des assemblées tribales en conseils du roi, les *Curiae regis*, dès l'époque mérovingienne pour les Francs. La *Curia regis* franque discute (d'où le terme tardif de *parlamentum*) en présence du roi, d'abord en mars puis en mai, puis quand il la convoque, à propos des grandes affaires du Royaume. Elle sert de Cour de justice, -le terme naît ici- pour les barons de France. Peuplée des grands du Royaume, elle se transforme, à partir de saint Louis au XIII^e siècle, en aréopage de clercs et légistes, conseillers du Roi. Elle achève sa mue en changeant de nom en 1254 : désormais elle prend le nom de Parlement du Roi.

Principale juridiction à laquelle le roi délègue l'exercice de sa justice, le parlement-Cour permanente a aussi un rôle législatif et politique : il enregistre les ordonnances royales et peut adresser des remontrances si les décisions du roi lui semblent « contraires à la raison » ou aux intérêts de la couronne. Le roi peut passer outre. En Angleterre, la *Curia Regis*, transplantée par les conquérants normands au XI^e siècle, connaît une mue comparable. C'est d'abord un Conseil du Roi et une Cour de justice itinérante présidée par le Roi, qui le suit dans ses déplacements et juge des affaires civiles ou pénales. Elle est essentiellement une cour féodale pour « *les grands hommes et les grandes causes* », comme le procès de Waltheof, comte de Northumbrie en 1075.

Au XIII^e siècle les *Curia regis* anglaises deviennent fixes et se dédoublent. Réunie en « petit conseil » restreint, elles rassemblent les hommes de confiance du roi et c'est de leur réunion que naît la Cour de justice. Réunie en concile, La *Curia regis* reste la grande assemblée féodale, proche dans son esprit des assemblées tribales. En Angleterre, c'est cette grande Cour en assemblée (*in concilio*) qui prend le nom de Parlement. Quand elle se réunit, le roi sur son trône, a devant lui assis, disposés en grand rectangle, tous les membres de son conseil, soit les chanceliers, juges, barons de l'Echiquier, avec les Lords spirituels et temporels assis non loin de lui, et autour de ce Conseil, mais à l'extérieur de la palissade ou tout au fond de la grande salle, les chevaliers élus par les cours (assemblées) des comtés.

Dans le Saint-Empire, le dédoublement est identique. L'Empereur convoque la Diète impériale, ou Cour en Assemblée, qui remonte à la première assemblée réunie par Charlemagne avec tous les comtes francs et les ducs des tribus germaniques dont les

CENTRE D'ETHIQUE ECONOMIQUE ET DES AFFAIRES-FACULTE DE DROIT
AGENCE ITER
COLLOQUE PLURIDISCIPLINAIRE
10 février 2018



saxonnes. Elle se rassemble (*tag*) en Cour (*hof*) de manière irrégulière jusqu'à la fin du XVème siècle. Elle devient pérenne sous le nom de *Reichstag* et se réunit alors en trois collèges (les Princes-électeurs, les autres princes, les cités) selon les circonstances : soit en séance ordinaire (alors chaque État n'a qu'une voix et les décisions sont prises à la majorité absolue) soit en séance générale (le nombre des voix des divers États est alors fixé selon l'importance politique de chacun d'eux).

A côté de la Diète, l'empereur Frédéric II ébauche une Cour de justice impériale en instituant en 1235 le tribunal royal de la Cour. Ce tribunal est remplacé en 1451 par la Chambre royale, institution siégeant elle aussi à la Cour, présidée soit par le souverain, soit par le juge de la Chambre, et mentionnée pour la première fois en 1415. L'un et l'autre jugent surtout en appel. Lors de la réforme de l'Empire adoptée en 1495, deux tribunaux suprêmes aux compétences semblables sont créés : la Chambre impériale (*Reichskammergericht*), soumise à l'influence des Etats de l'Empire, et le Conseil aulique (*Reichshofrat*), dominé par l'empereur.



L'empereur Sigismond et les princes-électeurs tenant tribunal, vers 1415. Dessin à la plume colorié dans la chronique de Benedikt Tschachtlan, 1470 (Zentralbibliothek Zürich, Handschriftenabteilung, Ms. A 120, p. 477).
(...)

CENTRE D'ETHIQUE ECONOMIQUE ET DES AFFAIRES-FACULTE DE DROIT
AGENCE ITER
COLLOQUE PLURIDISCIPLINAIRE
10 février 2018



A gauche, le lit de justice de Charles VII, 1450. Enluminure in *Grandes Chronique de France* de Jean Fouquet, BNF, ms 6465. A droite, lit de justice de Louis XIII au lendemain de la mort de son père, Archives nationales.



Dans l'ordre : la Cour des Plaidz communs, la Cour de l'Echiquier, la Cour du Banc du Roi, manuscrits datant a priori de 1460, The Inner Temple Library

La Cour des Plaidz, la Cour de l'Echiquier et la Cour du Ban du roi, pages de manuscrits incomplets, vers 1460, The Inner Temple Library, Londres. reproduction libre de droits.

Palais du Parlement

Pour en revenir au bâtiment fixe, où siègent les Parlements, bancs et autres conseils de justice ?

L'exemple de la France, encore une fois, est illustratif. Le parlement « siège » au Palais royal de la cité qui est bientôt dévoré par cette Cour de justice permanente. Le Palais royal est situé sur les fondations du Palais romain, le Prétoire, construit au début du IV^e siècle. Entouré de murailles (*castellum*) sur les berges de l'île de la Cité, ses vieux remparts sont toujours debout. L'île et son *castellum* ont résisté aux invasions jusqu'à la prise de la cité par Clovis qui en fera sa capitale en 508. Le *Palatium* devient la résidence des rois francs,



ponctuellement sous les Mérovingiens itinérants – Dagobert y fit installer son atelier monétaire- puis de façon permanente sous les Capétiens, après avoir été dans l'intervalle la résidence des comtes de Paris. C'est là qu'Hugues Capet établit sa *Curia Regis* et les divers services de son Conseil. Jusqu'au début du XIIIe siècle, dans une sorte de continuité remarquable avec l'époque antique, la justice y est rendue dans la grande salle « royale », l'*Aula Regis*, à l'emplacement même de l'aula du prétoire, restaurée sous Robert le Pieux (début XIe), le fils d'Hugues Capet. Puis, après des améliorations constantes, le Palais est entièrement restauré sous le règne de saint Louis (milieu XIIIe siècle), et on reconstruit une vaste Salle du roi, toujours sur l'emplacement de l'aula romaine.¹⁷

Comme pour les Maisons de justice, les plaids ne se tiennent plus dans la Salle royale, mais dans une *chambre aux plaiz* adjacente, servant principalement de cour d'appel pour tous les tribunaux royaux du Royaume et de Chambre de première instance pour les pairs de France. Hors des sessions, elle sert de siège au Parlement. La Salle du Roi se transforme alors en antichambre ou salle d'attente des plaideurs. Sous Philippe le Bel -début XIVe siècle- cette Salle du Roi est encore agrandie et prend le nom de *Grand-Salle*, dotée de deux nefs couvertes de berceaux lambrissés. Elle devient la plus grande salle civile médiévale d'Europe, impressionnant tous ses visiteurs par ses dimensions et son luxe, réservée désormais aux lits de justice et aux réceptions fastueuses¹⁸.

¹⁷ Herveline Delhumeau, *Le Palais de la Cité, du Palais des rois de France au Palais de justice*, Collection Les grands témoins de l'architecture, Cité de l'architecture et du patrimoine/MMF/ARISTEAS/Actes Sud, 2011. Voir également Boris Bove, « Les palais royaux à Paris au Moyen Age (XIe-XVe siècles) », dans M. -F. Auzepy, J. Cornette (dir.), *Palais et Pouvoir, de Constantinople à Versailles, Saint-Denis*, Presses universitaires de Vincennes, 2003, pp. 45-79.

¹⁸ Philippe le Bel fait aménager les fondations inférieures de la Grand-Salle –qui est à l'étage- en salle des gardes, cuisines et également prison et pièces de basse et moyenne justice rendue par le Concierge-Gouverneur du palais. La salle des gens d'armes est magnifiée par quatre travées aux voûtes majestueuses et toujours intactes. Ce rez-de-chaussée finit par devenir à la fin du XIVe siècle un grand ensemble carcéral, quand le roi quitte le Palais et établit son logement au Louvre. Jusqu'alors, les prisonniers du Parlement étaient gardés au Châtelet de Paris et la prison du Palais servait au bon ordre interne sous la responsabilité du Concierge. La destination carcérale amplifiée du rez-de-chaussée va donner au vieux Palais de la Cité son surnom historique de Conciergerie.



Dessin de Jacques Androuet du Cerceau, in *Les plus excellents bastiments de France*, 1576-1579, Archives nationales.

La *chambre aux plaiz* est également réédifiée avec splendeur et prend le nom de *Grand Chambre*. Son plafond sera décoré à l'italienne avec des plafonds à caissons et des fausses clefs pendantes, par Fra Giocondo sous le règne de Louis XII – le grand réformateur de la justice royale surnommé en 1506 le 'Père du Peuple' par les Etats-Généraux du Royaume. Après cette réfection, la *Grand Chambre* prendra aussi le nom de *Chambre dorée*. Ce plafond était si impressionnant que l'habitude sera prise dans les décorations des autres Grand-Chambres du royaume, de faire des plafonds à caissons dorés. Nous en avons un exemple extraordinaire dans la Grand Chambre du Parlement de Bretagne¹⁹.

Le dispositif Grand Hall, Grande chambre d'audience est repris dans toutes les juridictions royales européennes entre le XIVème et le XVème siècles qui recopient le modèle. En Angleterre nous le retrouvons dans le château de Hampton Court à Londres, résidence des rois d'Angleterre à partir d'Henri VIII, en toute magnificence.

¹⁹ Le dispositif 'judiciaire' du Parlement de Paris reprenant le modèle de la maison des plaids en le sublimant par la taille et la centralité de son lien avec la royauté, va presque rester inchangé jusqu'à nos jours, avant le déplacement au nouveau Palais de Batignolles, malgré les restaurations, incendies, et grandes modifications du XIXème siècle. Si la partie basse n'abrite plus aucun cachot, la Grand-salle est devenue la Salle des pas perdus, tandis que l'emplacement de la Grand Chambre est occupé par la Première chambre civile du Tribunal de grande instance de Paris



Photos libres de droits.

Palais des Parlements de province

Avec le déplacement des appartements du roi hors du Palais de la cité, la Conciergerie devient à la Renaissance le haut lieu de la Justice du roi, le seul siège du Parlement de Paris, où le Roi vient toujours tenir son lit de justice, recevoir ses hôtes les plus prestigieux et se marier. S'y trouve également sa Cour des aides (contentieux fiscal, crimes fiscaux, répartition de la taille, privilège fiscal, droit de remontrance), sa Chambre des comptes bâtie sous Louis XII, sa Cour des Monnaies et ses archives royales (actes et chartes). Tous les officiers et magistrats du lieu constituent la première noblesse de robe. Les siècles suivants, et notamment le XVIIe, transformeront la vieille forteresse au gré des incendies et des restaurations, en haut lieu de l'architecture royale, sans cesse plus fastueuse. Le vieux Palais devient le Premier palais de justice du Roi de France, son architecture et sa décoration servant de modèle aux Parlements de province créés depuis peu.

L'extension de la justice royale en France, à ces nouvelles institutions, installés dans les plus grands bâtiments civils des nouvelles « provinces », elles-mêmes issues des grands fiefs médiévaux, est une étape supplémentaire dans la caractérisation des lieux de justice en Europe. La Justice du roi se répand par sa caste savante et respectée, en ses Palais nouveaux,

souvent établis dans les vieux Palais ducaux ou comtaux ou alors reconstruits sur leur emplacement.²⁰

Ainsi, la Renaissance française est-elle une époque où les Cours de justice du roi rentrent dans l'âge du faste. A peine l'installation d'un Parlement fixe à Rouen est-elle décidée en 1499, que le roi Louis XII exige qu'on y construise « *un Palais magnifique pour tenir la juridiction (et que) ce palais soit grandement édifié ou il ne serait point content* ». ²¹ L'architecture judiciaire doit désormais refléter la grandeur d'une monarchie juste. Il lui faut se différencier de la sobriété des maisons des plaids du Moyen âge. Dans la première décennie du XVI^e siècle, les chantiers s'ouvrent dans la capitale et les provinces et les bâtiments reproduisent en général le plan parisien issu des réfections du Palais de la cité, deux bâtiments oblongs articulés en équerre, abritant l'un la salle des Pas perdus (appelée à ce moment-là Chambre ou *Salle des procureurs*), l'autre la Grand Chambre du Parlement, les deux situées au premier étage d'une conciergerie qui contient les cachots.

Autour de cette structure élémentaire s'installent peu à peu d'autres édifices, destinés aux autres chambres. A Grenoble, Dijon et Rouen, ces Palais sont restés en fonction jusqu'à aujourd'hui et perpétuent dans le paysage urbain les formes de l'architecture judiciaire du temps de Louis XII. Sur le plan fonctionnel et symbolique, ils ressemblent aux maisons de justice médiévales.



Depositphotos.com

²⁰ Ainsi le parlement de Toulouse, a-t-il été construit au XV^e siècle (Parlement et grand Chambre) sur le château des Comtes de Toulouse, lui-même construit au XI^e siècle sur la tour romaine constituant la porte de la ville antique. A Aix-en-Provence, le Parlement de Provence est instauré en 1501 dans une aile de l'immense Palais Comtal, reconstruit sous le Roy René de Naples-Sicile, duc d'Anjou, comte de Provence et de Forcalquier. Le Palais comtal, quant à lui, se situait sur l'emplacement exact de l'antique porte d'entrée de la ville qu'il avait d'ailleurs intégrée et dont les tours subsisteront jusqu'au XVIII^e siècle. On soupçonne que le palais s'est installé sur le castellum de la cité. Il sera définitivement détruit (avec les tours romaines) au moment de la construction du Palais de justice néo-classique du XIX^e siècle, selon le projet de Claude Nicolas Ledoux et devenu aujourd'hui la Cour d'appel de la région PACA.

²¹ Document de juin 1499, cité par E. Chirol dans *Le Palais de justice de Rouen*, collectif publié par le Département de la Seine Maritime, Rouen, 1977, pp. 27-78-89.

Le Palais de justice classique et sa puissance

L'époque de l'absolutisme français voit apparaître des Palais-Parlements monumentaux, à l'image du Parlement de Bretagne (1615-1655), plus fonctionnels, plus symétriques, plus distants encore du commun s'il est possible. De manière pratique, les palais de justice, s'ils conservent encore la superposition du carcéral sous le judiciaire, rendent les deux espaces hermétiques. On accède à l'un ou l'autre par une lourde porte séparée, fermée et surveillée. L'antique circulation des chalands, au rez-de-chaussée des maisons des plaids, a été interrompue, mais la pratique de tenir échoppes et boutiques, ou de gagner sa vie en colportage et mendicité se maintient aux alentours du bâtiment.

L'étage noble pour sa part se pare d'un escalier monumental et comprend d'entrée de jeu plusieurs chambres avec une vaste salle des procureurs (Grand Salle) débouchant à une de ses extrémités sur l'aile de la tournelle (future Cour d'Assises) et à l'autre sur celle de la Grand Chambre civile. Autour de la galerie intérieure se distribuent de nombreuses pièces, occupées par la chancellerie, les chambres du Conseil, les Chambres des enquêtes et des requêtes, les greffes, les parquets des huissiers et du ministère public, sans oublier la chapelle, la buvette et sa sommellerie. Sous les combles, un étage supplémentaire abrite, les services annexes, les cabinets et les rangements. Au total, l'édifice est impressionnant.

Deuxièmement, le Palais classique perd la forme médiévale oblongue, avec des ailes complémentaires rajoutées au fur et à mesure de la construction des chambres, et il prend la forme d'un quadrilatère, marquant ainsi la recherche systématique de la symétrie, caractéristique de l'âge classique français. Certes le carré n'est pas spécifiquement judiciaire dans l'architecture classique, mais ce qui l'est bien est l'exacerbation de la perfection symétrique par l'élévation des façades principales et latérales -élévation disproportionnée des combles notamment c'est-à-dire des toitures - de sorte que le Palais donne de tout côté un jeu de correspondance rigoureux et frappant entre toutes les façades de la « quadrature », qui devient un cube presque parfait. Dans le cube lui-même, les volumes carrés ou rectangles de l'intérieur, s'emboîtent autour d'une cour tout aussi symétrique. Seul accroc à la géométrie 'parfaite', les façades principales peuvent être renforcées pour magnifier l'escalier monumental, les portes surmontées de frontons ainsi que les fenêtres, et le tout flanqué d'imposants pavillons d'angles avancés en sentinelle.

Cette transformation du plan et du volume, redéfinit le bâtiment classique dans son rapport à la cité. Le Palais classique s'isole et prend distance. Il se construit sur la grande place publique, mais il fait le vide autour de lui. Il est conçu pour être vu et pour écraser de sa masse le paysage urbain. Pour accéder au jugement, il faut donc entamer un parcours de

franchissements, d'enceintes, d'élévation et s'arracher au commun. Au moment où la justice pénale entend punir coûte que coûte l'infraction, l'architecture manifeste son 'splendide' pouvoir, son espace propre, sacré, frappant les foules de sa solennité.

Le Temple de Justice de la fin des Lumières ou la manifestation de la Raison

Nous arrivons enfin à l'époque d'où nous tenons la plus grande partie du patrimoine monumental judiciaire d'Europe, patrimoine que nous pourrions qualifier de néo-classique. La vague de constructions de ces Palais, commence avec le Présidial de Caen (1774-1784) et se poursuit jusqu'aux premières années du XX^{ème} siècle. Elle sera suivie d'une vague néo-romaine dans les années 1930, prise par le régime fasciste italien qui construira plusieurs palais de justice dans ce style, dont celui de Milan.



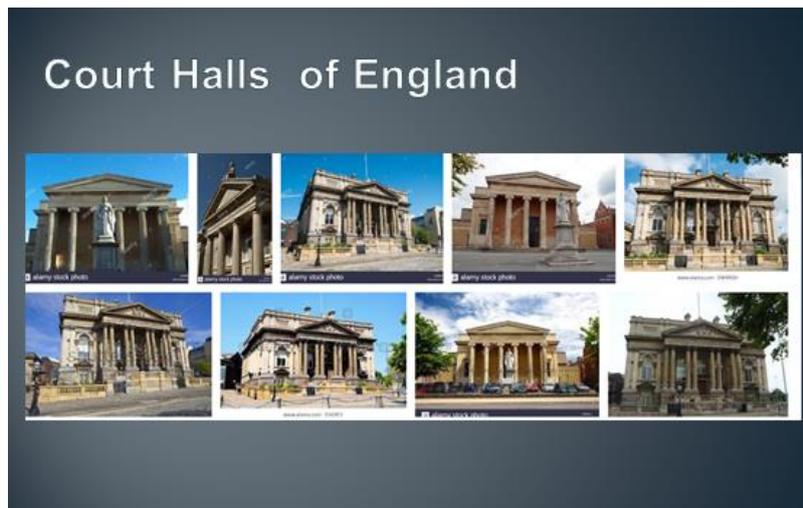
Palais de justice de Milan, (1932-1940), Marcello Piacentini et Ernesto Rapisardi Architectes. Depositphotos.com

Le Temple de justice est contemporain des grandes modifications de la justice postrévolutionnaire. Sa forme grecque monumentale traduit la référence sacrée et antique, et en même temps la modernité de la justice, son pouvoir propre dans l'ordre étatique, sa propre centralité.²²

Entamée à l'extrême fin de l'Ancien régime, une autre séparation s'est dessinée, celle de l'espace judiciaire et de l'espace carcéral. Elle est bien le démarrage de cette « nouvelle » époque, magistralement décrite par Michel Foucault, où la prison est l'instrument principal de la répression. Les geôles, rejetées hors du Palais, trouvent place dans une construction accolée puis dans une 'maison d'arrêt' avoisinante, jusqu'à ce que les prisons elles-mêmes s'autonomisent et s'éloignent, en adoptant une architecture spécifique, l'architecture

²² Christine Mengin, « Deux siècles d'architecture judiciaire aux Etats-Unis et en France », in *Territoires et lieux de justice*, La Documentation française, 2008. Les cours fédérales américaines ont des exigences architecturales très proches des françaises pendant cette période, avec une même similarité symbolique, tandis que les Cours des Etats ont des modèles plus différenciés, mais où l'on retrouve très fréquemment la préférence pour un emplacement élevé au sommet d'une colline.

pénitentiaire, appelée à une longue postérité.²³ Dégagé des contraintes carcérales, le palais retourne parfois au niveau du sol, bien que la préférence soit forte encore pour le surélever, afin d'aménager une entrée et un escalier monumental, invariablement caractérisés par un portique à colonnes et frontons.



Depositphotos.com

Voilà l'image enracinée dans nos mémoires du palais Temple, qui reproduit à l'intérieur la disposition des salles, établie au XVII^e siècle dans les Parlements du Royaume de France. La décoration valorise toujours les plafonds dorés à caissons boisés dans les Grand-Chambres, les tapisseries et les crucifix monumentaux, l'enceinte de bois (rivée aux murs) et le maintien de la fameuse « barre », symbolique, isolée au milieu du prétoire et rivée au sol, boussole orientant l'espace judiciaire. L'architecture judiciaire est restée attachée aux quadrilatères, comme une pesanteur propre, qui l'ont pétrifiée et ont en quelque sorte pétrifié avec elle les six siècles de tradition qu'elle avait fini par synthétiser. La forme Temple, le retour à l'antique par l'invention d'une forme à la romaine, faites de colonnade de façade va dominer les constructions de palais de justice européens, atteignant le gigantisme, si ce n'est l'hypertrophie au XIX^e siècle, dans les grandes capitales.

²³ Un mouvement qui traduit aussi la fin de la torture et du supplice, quand la chair du corps cesse d'être la cible majeure de la répression pénale au profit de la privation de mouvement ou du travail contraint sur les modèles flamand, anglais et américain, et que se réduit définitivement le châtement-spectacle d'antan, voir de Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Livre II *les Peines*, Livre IV *Prisons*.

CENTRE D'ETHIQUE ECONOMIQUE ET DES AFFAIRES-FACULTE DE DROIT
AGENCE ITER
COLLOQUE PLURIDISCIPLINAIRE
10 février 2018



Depositphotos.com



Palais de justice de Leipzig, 1879-1884, architecte Ludwig Hofman . photo libre de droits.



Palais de justice de Bruxelles, le plus grand d'Europe construit au XIXème siècle, 1860-1883, Joseph Poelart architecte. Photos libres de droits

CONCLUSION

L'architecture judiciaire en Europe a connu un temps de latence entre le XIXème siècle et les années 1960, où l'on a beaucoup recopié le modèle classique ou restauré des



édifices déjà existants, abîmés par le temps et les guerres, alors qu'aux Etats-Unis, l'architecture judiciaire connaissait une floraison de styles. Les années 30 et le mouvement néo-romain ont proposé des relectures fascisantes du gigantisme. Le caractère massif et imposant, les marches d'escalier symboliques, extérieures et intérieures, la salle de circulation, la répartition des chambres en pièces et étages sont demeurées. Il aurait semblé, face à cette absence de vraie évolution architecturale depuis la période révolutionnaire, que la justice n'avait pas incroyablement changé, et qu'elle ne pouvait que manifester la plénitude du pouvoir de l'Etat, exprimant son monopole et sa rationalité.

Il faut attendre les années 1960 pour que les chantiers se rouvrent et depuis lors, manifestent par leur métamorphose incessante, la rapidité de nos mutations psychosociales. Le premier bâtiment en France qui entame ce mouvement – et crée une rupture définitive – est le nouveau Palais de Justice de Lille, dessiné par Willerwal et Spender. Il est commencé en 1964-1964, sur un modèle 'américain' sans vraie postérité, si ce n'est son pendant impersonnel de Beauvais. Depuis lors, réaménagement, modernisation technologique, déclassement des anciens palais et constructions nouvelles, ont permis une ample recomposition du paysage judiciaire, sans que personne encore ne puisse préjuger de son terme ni de sa détermination stylistique.

Cependant, en prenant exemple sur la France, entre le monumental Palais néo-soviétique de Créteil, dessiné par Barani-Roux-Dolu dans les années 1970 dans le but d'intégrer en un même lieu tous les services, et celui de Reims, dessiné par Roman et Thienot et terminé en 1983, il n'y a pas de vraie continuité à dégager. Entre les deux, le concept de cité judiciaire a pris le contre-pied du monumentalisme classique et néo-classique. Il fallait humaniser et même banaliser les lieux de justice. Plus de colonnades, plus d'escaliers monumentaux, plus de salle des pas perdus (!) mais des locaux faciles d'accès, de plein pied, rassemblant tous les services, introduisant de la végétation intérieure, comme en témoignent le Tribunal de Nancy ou celui célèbre et décrié de Bobigny. L'appellation de Palais pouvait céder la place à celle bien plus fonctionnelle de Tribunal.

Dans les années 1990, le concept de cité judiciaire s'estompe et les nouveaux bâtiments réintègrent une part de prestige, tout en cherchant à favoriser l'accessibilité des 'justiciables'. Tantôt ce sont les anciens Palais qui sont restaurés et même sublimés comme celui d'Aix en 1995-1997 avec l'extension élégante de la Cour d'appel à l'intérieur des murs de l'ancienne prison adjacente (Roubert et Battesti), comme celui de Toulouse, revisité par l'architecte Pascal Prunet et à la restauration remarquable,²⁴ ceux de Lyon et de Paris

²⁴ dessiné par l'agence Prunet, les travaux ont commencé en 2001 et se sont ultimement achevés en 2009, voir le rapport http://www.apij.justice.fr/APIJ_WEB/FR/PAGE_Plaq_jud.awp?A22. Une vidéo de ces travaux et réfections patrimoniales est disponible sur le site référencé à la note précédente.

terminés en 2012.²⁵ Tantôt ce sont des bâtiments entièrement nouveaux, comme le TGI de Nanterre (1996), dessiné par Deslaugiers, celui de Bordeaux (1998) dessiné par Rogers, celui saisissant de Nantes, dessiné par Jean Nouvel (2000),²⁶ celui de Grasse dessiné par Portzamparc (1998), celui de Grenoble dessiné par Vasconi en 2003, sans oublier Narbonne (Frédéric Borel) et Annecy (Novarina) en 2008. Ailleurs en Europe, la création de nouveaux bâtiments judiciaires est aussi remarquable.



Tribunal de Hasselt en Belgique, en forme de noisetier (2014). Depositsphoto.com

Les années les plus récentes ont vu émerger des projets architecturaux internationaux pour édifier ex nihilo de nouveaux Palais de justice ou Cités judiciaires dans les grandes capitales européennes comme Paris ou Madrid, où est prévu un camp de justice, entre la ville et l'aéroport de plusieurs hectares, avec une quinzaine de tribunaux et bâtiments fonctionnels spécialisés et signés des plus grands architectes du moment. L'ensemble est particulièrement avant-gardiste.

La grande parenté de toutes ces créations est qu'elles renouent avec le gigantisme, tout en jouant de courbes et de formes irrégulières dans l'apparence du bâtiment (fin des carrés et autres formes symétriques). L'utilisation massive du verre, en surabondance depuis les vitres intérieures remplace les murs d'antan. Les verrières de plafond ou de façade sont couplées avec des brise-soleils intégrés, indispensables compléments stylistiques, boisés ou métallisés. Le verre, allié au béton et à l'acier, est le symbole ultime de la transparence et de l'ouverture retrouvée de la Justice vers la cité. Il filtre tout autant l'autre lumière, celle symbolique qui éclaire le cœur des consciences et celle de l'intelligence qui permet de résoudre les affaires.

²⁵ <http://www.justice.gouv.fr/la-garde-des-sceaux-10016/debut-dannee-solennel-a-lyon-24985.html>

²⁶ L'ancien Palais de justice de Nantes, parfaitement néo-classique a été vendu et sert désormais d'écrin à un hôtel de luxe. Voir de Gilles Bienvenu, *Le Palais de Justice de Nantes*, dans le collectif *La Justice en ses Temples*.



photo virtuelle du nouveau Palais de justice de Paris, architecte Renzo Piano. autorisation FPJP

La transparence, maître mot de la justice contemporaine, s'applique pleinement aux bâtiments de justice les plus récents, qui conservent néanmoins un lien souterrain au passé, un lien silencieux depuis les forêts et hauts lieux naturels de l'Europe. Nous retrouvons trace de sa pérennité, à travers le caractère archétypal des piliers, singularisés et retravaillés par le génie de l'architecte. Ils restent ou reviennent, partout présents, et rappellent également l'arbre de justice, liant comme les obélisques égyptiens, la terre au ciel depuis les temps reculés de la justice franque. Nous retrouvons également l'embranchement des entrées, la centralité de la grande Salle dite des Pas Perdus, généralement traitée comme une cour toute en verre et en hauts volumes et qui conserve la majesté de l'antique aula du Prétoire ou de la moderne Salle des Procureurs, puis des Plaideurs puis des pas perdus. Quant aux salles d'audience, chambres de justice venues du Moyen âge, elles ont perdu dans les bâtiments récents leur décor maniériste –alors qu'il a été soigneusement restauré dans l'existant - et elles ont gagné en ligne et couleur simples, volontairement tranchantes – comme la salle d'audience rouge orangée du TGI de Nantes - Dans un dépouillement ostensible, où l'épure le dispute à la sobriété, le bois demeure, l'espace est enclos, le banc des accusés et des plaideurs est central, et plus haut siège la Cour, vieux rappel de la hiérarchie toujours respectée du rassemblement tribal.

Bibliographie

Lieux de justice, Histoire d'un patrimoine, DVD, Ministère de la Justice, DICOM, 2012

Etienne-Louis Boullée, *Architecture, Essai sur l'art*, Herman, Paris, 1968.

Robert Jacob et Nadine Marchal-Jacob, « Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire » in *La Justice en ces Temples*, Editions Brissard et Errance, Paris, 1992, Association française pour l'histoire de la justice, pp. 25-69.

CENTRE D'ETHIQUE ECONOMIQUE ET DES AFFAIRES-FACULTE DE DROIT
AGENCE ITER
COLLOQUE PLURIDISCIPLINAIRE
10 février 2018



Robert Jacob, *Images de la justice. Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen âge à l'âge classique*, Paris, Le Léopard d'Or, 1994.

Jacques Pomarègues (dir), *Territoires et lieux de justice*, Association française pour l'histoire de la justice, Documentation française, 2011.

Fustel de Coulanges, « L'organisation de la justice dans l'Antiquité et les Temps modernes », *la Revue des deux mondes*, tome 91, 1871.

Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, Hachette, 1866, 2^e édition, Livre V, Chapitre II *La Conquête romaine*, paragraphe 4.

Herveline Delhumeau, *Le Palais de la Cité, du Palais des rois de France au Palais de justice*, Collection Les grands témoins de l'architecture, Cité de l'architecture et du patrimoine/MMF/ARISTEAS/Actes Sud, 2011

François Christian Semur, *Palais de Justice de France, des anciens Parlements aux cités judiciaires modernes*, Editions Lapart, 2012.

Etienne Madranges, *Les Palais de justice en France*, Editions LexisNexis, Paris, 591 p.

Karol Modzelewski, « Culte et Justice. Lieux d'assemblée des tribus germaniques et slaves », *Annales*, 1999, 53-3, pp. 615-636.

Friedrich Purlitz, *König und Witanagemot bei den Angelsachsen*, original de 1892, réédité en 2013 par Salzwasser Verlag GmbH.